

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

N° 20180643

**Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour des prescriptions « sécheresse »
applicables à la société FROMAGERIES DE BLÂMONT à HERBEVILLER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 211-3 et R. 211-66 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier son article 14 prévoyant de fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-102 du 30 janvier 2007 modifié autorisant la société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT à exercer ses activités sur le territoire de la commune de HERBEVILLER ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/ALF/232-2018 en date du 27 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné pour les rendre compatibles avec les seuils fixés dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société LES FROMAGERIES DE BLÂMONT, dont le siège social est sis au 283 impasse Clément Ader à LUDRES, doit respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de HERBEVILLER, les prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

L'article 38 (Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique) de l'arrêté préfectoral 2005-102 du 30 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

« Article 38-1 :

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telles que définies dans l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017.

Article 38-2 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- *Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,*
- *Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,*
- *Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,*
- *Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,*
- *Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,*
- *Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,*
- *Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.*

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

*L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, **dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte**, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :*

- *Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,*
- *Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),*
- *Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,*
- *Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,*
- *Le débit en marche dégradée,*
- *Le débit de sécurité si existant,*
- *La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...*

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Article 38-3 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 38-2 ci-dessus).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 38-2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 38-4 :

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 38-3 ci-dessus) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 38-5 :

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 38-2, 38-3 et 38-4 ci-dessus.

Article 38-6 :

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

*Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal d'un mois.** »*

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HERBEVILLER et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée identique.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de HERBEVILLER et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur des Fromageries de Blâmont et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

NANCY, le 23 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD